

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

▮) ECRET N° 83-210 du 3 Juin 1983

portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

- Germain AGBIDINOUKOUN
Agent Ex-SONACEB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National à sa session du Mercredi 16 Mars 1983,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions des ordonnances n°s 79-17 du 20 Avril 1979 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

Germain AGBIDINOUKOUN
et à tous autres Agents de la SONACEB pouvant être
impliqués dans le détournement concerné.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Samuel DEGBEGNI
du Ministère de la Justice Populaire ;

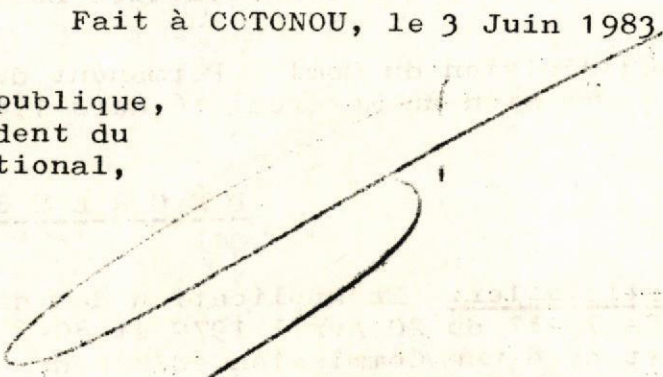
Membres : Camarades : - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;
- Jean-Pierre AGONDANOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Gabriel KPEDE
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Clément S. LOGBO
du Ministère des Finances ;
- Adjudant-Chef Boukari BAH
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Adjudant-Chef Pascal AZONSI
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Pascal FATIGBA
du Ministère du Développement Rural et de
l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze
(15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 Juin 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8.- CC du PRPB 4.- SGG 4.- Président et Membres 10.-